

VD_OMNI PS.2021.0028 vom 15. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0028

FR: VD_OMNI PS.2021.0028 du 15 juillet 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0028 del 15 luglio 2021

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Recours contre une sanction prononcée en raison de la remise tardive des recherches d'emploi. Le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours n'entraîne pas automatiquement une non-entrée en matière (consid.1). Bien qu'exerçant une activité professionnelle à temps partiel, le recourant devait continuer à chercher un travail convenable mettant fin au chômage et respecter les obligations qui incombent au demandeur d'emploi. Confirmation de la sanction prononcée dans son principe (consid.2). Sur le plan de la quotité, la sanction de deux mois étant la sanction minimale prévue par la loi en cas de remise tardive des recherches d'emploi, le Tribunal ne peut pas réduire ou annuler la sanction infligée au recourant (consid.3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours du SDE peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sous réserve de l'obligation de joindre la décision attaquée au recours, formulée par la deuxième phrase de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. En effet, en la présente espèce, le recourant n'a pas produit la décision attaquée malgré le délai imparti par le juge instructeur pour corriger ce vice de forme en l'avertissant qu'à défaut, le recours serait réputé retiré. Cela étant, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours comme l'exige l'art. 79 al. 1 LPA-VD n'entraîne pas automatiquement une non-entrée en matière. Cette règle, qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée (pour une analyse et présentation détaillées de la jurisprudence, PS 2019.0025 du 21 juin 2019 consid. 2). En l'occurrence, le juge instructeur a pu obtenir de l'autorité intimée une copie de la décision attaquée et le dossier y relatif. Il serait ainsi excessivement formaliste de considérer le recours comme retiré. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien en faveur du recourant de 15% pour une période de deux mois, au motif que l'ORP n'a pas reçu la preuve de ses recherches d'emploi relatives au mois de septembre 2020 dans le délai légal. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion prévu par la loi du 2

décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ([LASV; BLV 850.51]; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. A teneur de l'art. 23a LEmp (al. 1), les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2).

Conformément à l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de LASV. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Il est fait mention de ces exigences sur le formulaire " preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi " que le demandeur d'emploi doit remplir au terme de chaque période. Au vu de l'art. 23a al. 1 LEmp, selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, il est justifié d'appliquer le régime relatif à l'art. 26 al. 2 OACI aux premiers, à titre de droit cantonal supplétif (PS.2019.0012 du 22 juillet 2020 consid. 2c et les références citées). b) En matière d'assurance-chômage, l'assuré qui a retrouvé une activité prise en compte à titre de gain intermédiaire ou celui qui participe à un programme d'emploi temporaire doit continuer à chercher un travail convenable mettant fin au chômage, même s'il est alors en activité (TF C 16/07 du 22 février 2007 et les références citées; PS.2006.0234 du 1^{er} mars 2007 consid. 3). Il en va de même durant la période qui précède une formation ou durant une période de formation financée par l'assurance-chômage, sauf si l'ORP en décide autrement. L'obligation de diminuer le dommage à l'assurance est ainsi en principe omniprésente tant que dure l'indemnisation (v. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n° 18 ad art. 17 p. 201). Le Tribunal fédéral des assurances a de même jugé qu'un assuré qui interrompt son chômage pour aller travailler deux mois au Brésil est tenu de poursuivre d'une manière suffisante la recherche d'un emploi pour son retour; son séjour à l'étranger ne le dispense pas de cette obligation, cela d'autant moins qu'avec les moyens de communication modernes dont on dispose aujourd'hui (internet notamment) et les agences de placement, il est tout à fait possible et raisonnable d'exiger qu'un assuré fasse des offres d'emploi depuis l'étranger (TF C 208/03 du 26 mars 2004 in DTA 2005 p. 56). Il est aussi exigible d'un assuré qui travaille notamment en

Suisse allemande, et qui ne peut pas se déplacer à l'ORP pour remettre son formulaire de recherches d'emploi, envoie ledit formulaire par la poste ou charge un tiers de le transmettre à l'ORP (PS.2019.0012 du 22 juillet 2020 consid. 2d). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il n'a pas remis à l'ORP les recherches d'emploi relatives au mois de septembre 2020 dans le délai légal. Il estime toutefois qu'il faudrait tenir compte du fait qu'il travaillait durant cette période-là à 100%. Il ressort de la jurisprudence exposée ci-avant que l'assuré qui a retrouvé une activité prise en compte à titre de gain intermédiaire doit continuer à chercher un travail convenable mettant fin au chômage, même s'il est alors en activité. Ainsi, même s'il est certain qu'une activité professionnelle entraîne une fatigue qui rend plus compliqué le respect de obligations qui incombent au demandeur d'emploi, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit continuer à les appliquer tant qu'il n'exerce pas un emploi qui lui permet de mettre fin au chômage. Cet argument ne saurait constituer une " excuse valable " au sens de l'art. 26 al. 2 OACI, applicable par analogie (cf. consid. 2a ci-dessus). Il n'est en outre pas soutenable que l'exercice d'une activité professionnelle, même à 100%, constituerait un empêchement d'agir. Il n'y a en effet pas dans cette hypothèse d'impossibilité objective, comme la force majeure, pas plus qu'une impossibilité subjective qui serait due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (sur la question de l'empêchement d'agir, ATF 119 II 86 consid. 2; TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.31, 1P.370/2003 du 30 septembre 2003 consid. 2.2; PS.2021.0023 du 28 mai 2021 consid. 1d). La sanction prononcée à l'encontre du recourant doit en conséquence être confirmée dans son principe.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.